

Avignon, le 19 avril 2007

P1 - N°64 414

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société NOVERGIE à VEDENE (Vaucluse).
Centre de valorisation de déchets ménagers et assimilés (UIOM).
Contrôles des rejets atmosphériques

Résumé

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2005, la société Novergie Méditerranée a été autorisée à augmenter la capacité de traitement du centre de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés et à poursuivre l'activité de traitement de déchets hospitaliers et de centre de tri sur la zone d'activité « Les Safranières » à Vedène.

Cet arrêté prévoit que des mesures de dioxines et furannes soient réalisées régulièrement sur les rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération.

Lors du dernier contrôle réalisé fin février 2007, les résultats dépassent, pour les lignes 1 et 3, le seuil réglementaire de 0,1 ng/Nm³.

Au vu des résultats de l'analyse de cet incident, l'exploitant s'est engagé, en accord avec l'inspection des installations classées, à mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter le renouvellement de tels faits.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport, fixe ces mesures.



Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2005, la société Novergie Méditerranée a été autorisée à augmenter la capacité de traitement du centre de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés et à poursuivre l'activité de traitement de déchets hospitaliers et de centre de tri sur la zone d'activité « Les Safranières » à Vedène.

Cet arrêté préfectoral impose en son article 9.2.1.1 que les rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération fassent notamment l'objet, 6 fois par an, de mesures de dioxines et furannes.

Des prélèvements, pour mesurer le niveau de dioxines et furannes, ont été effectués par le bureau Véritas les 20, 21 et 22 février 2007 dans les 3 lignes d'incinération de 6t/h. Les résultats des mesures, connus le 15 mars 2007, ont été les suivants :

	Particulaires	Gazeux	Total
Ligne 1	0,05 ng/Nm ³	0,09 ng/Nm ³	0,140 ng/Nm ³
Ligne 2	0,009 ng/Nm ³	0,007 ng/Nm ³	0,016 ng/Nm ³
Ligne 3	0,002 ng/Nm ³	0,174 ng/Nm ³	0,176 ng/Nm ³

Ces résultats, exprimés en nanogrammes (0,000000001 g) par m³ aux conditions normales de température et de pression (20°C et 1013 mb), dépassent, pour les lignes 1 et 3, le seuil réglementaire de 0,1 ng/Nm³.

Les mesures effectuées en décembre 2006 ne montraient aucun dépassement de seuil :

- 0,077 ng/Nm³ pour la ligne 1
- 0,032 ng/Nm³ pour la ligne 2
- 0,053 ng/Nm³ pour la ligne 3

Lorsque les prélèvements ont été effectués, le technicien de Bureau Veritas a informé la société Novergie que les filtres particulaires de la sonde de prélèvement étaient légèrement « grisés » sur les lignes 1 et 3. Ce phénomène peut s'avérer être représentatif d'une fuite particulière au niveau d'un filtre à manches. Le retour d'expérience montre en effet que, même à des niveaux de concentration de poussières largement en dessous des seuils réglementaires, la concentration en dioxines et furannes peut dépasser le seuil.

Traitement des fumées

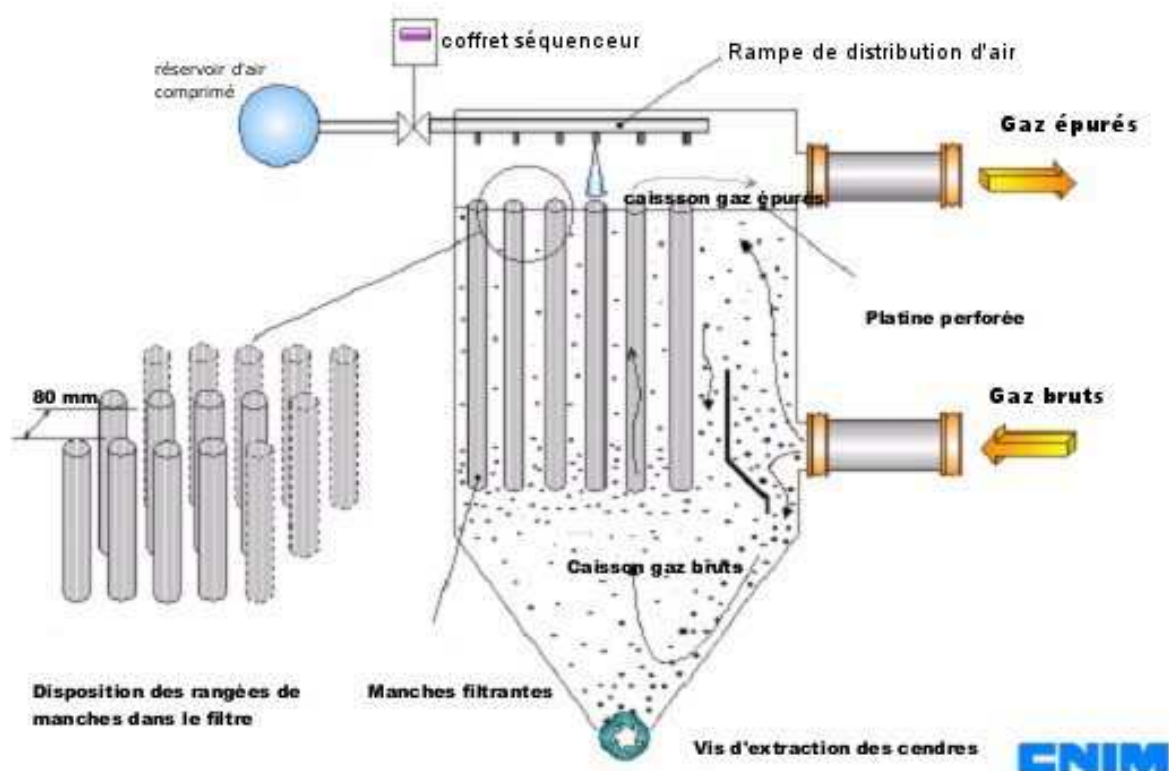
A la sortie des chaudières, les fumées sont dirigées vers les réacteurs de pulvérisation de lait de chaux permettant de précipiter la plus grande partie des polluants (HCl, SO₂, etc.).

Dans chaque réacteur est injecté du charbon actif en poudre pour capter les dioxines.

Après réaction dans les réacteurs, les gaz sont dépoussiérés dans les filtres à manches. Les poussières ainsi captées (REFIOM : résidus d'épuration des fumées de l'incinération d'ordures ménagères) sont ensuite dirigées vers deux silos de stockage avant leur évacuation par camion citerne en centre de stockage de déchets dangereux.

Le principe de fonctionnement d'un filtre à manches est décrit dans le schéma suivant :

Filtre à manches Principe de fonctionnement



Sans attendre la communication du résultat des mesures, une investigation des filtres à manches des lignes 1 et 3 a été immédiatement effectuée le 26 février 2007. Une manche de filtration positionnée en angle a été retrouvée défectueuse dans chaque filtre. Les actions correctives ont été effectuées le jour même : la manche défectueuse a été bouchée avec un tampon spécialement prévu.

Dans la foulée, la société Novergie a programmé des prélèvements visant à confirmer l'efficacité des mesures correctives entreprises. Ces prélèvements ont été effectués le 13 mars 2007.

Les résultats, communiqués dès le 21 mars 2007, font ressortir des valeurs largement en dessous du seuil :

- Ligne 1 : 0,010 ng/Nm³
- Ligne 3 : 0,007 ng/Nm³

Elles confirment l'efficacité des mesures correctives prises immédiatement dans l'optique d'un possible dépassement des seuils réglementaires.

En complément, Novergie s'est engagé, dans un rapport détaillé adressé à l'inspection des installations classées le 29 mars 2007, à renforcer son dispositif de prévention existant pour tenir compte de l'analyse de l'incident. Il a été décidé :

- d'effectuer une analyse extrêmement détaillée des enregistrements en continu des concentrations de poussières afin de détecter en temps réel un éventuel incident sur les filtres à manches.
- d'effectuer mensuellement et à chaque arrêt technique une vérification de l'ensemble des manches de chaque filtre avec remplacement préventif des manches d'angle dans chaque filtre,

- de faire réaliser trimestriellement, au lieu d'annuellement, des expertises sur l'état du système de filtration dans son ensemble par des entreprises spécialisées (LAB, constructeur et TTL, fabricant de manches filtrantes).
- d'engager une étude d'amélioration du suivi de l'injection du charbon actif dans chaque ligne d'incinération. En effet, le dispositif de stockage et d'injection se compose d'une station de stockage de charbon actif commune aux 3 lignes et d'une distribution ligne par ligne. A ce jour on connaît précisément la quantité totale de charbon actif injecté sur les 3 lignes mais pas la quantité précise par ligne.

CONCLUSIONS

Au vu des résultats de l'analyse de cet incident, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures permettant d'éviter le renouvellement de tels faits.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport formalise ces propositions : il doit être pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié, après avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

L'inspecteur des installations classées,